

**MAIRIE DE MIRIBEL-LANCHÂTRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| ONZE | ONZE | ONZE |

Délibération n° 31-2026

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE GRENOBLE ALPES
METROPOLE DEDIE AUX TRANSITIONS**

L'an deux mil Vingt-six et le vingt un Mai,
A 20 heures 00, sous la Présidence de M. Michel GAUTHIER, Maire de MIRIBEL-LANCHÂTRE, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Convocation du : 13 mai 2026

Étaient présent(e)s : Michel GAUTHIER, Anne DOS-SANTOS ;, TEINTURIER Frédérique, Yannick JUANICO ; Joëlle ALGOUD ; Stéphane TRESSE, Sophie COLLEAUX ; Claire OZIL ; Stéphane TOUSSAINT ; Estelle CAPAI ; François BAILLY

Déport :

Absent(e)s/Excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Yannick JUANICO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire expose: Grenoble Alpes Métropole par délibération du conseil métropolitain du 6 février 2026 a attribué à la commune un fonds de concours pour les transitions énergétiques. La demande de fonds de concours concerne la réhabilitation des logements de la ferme Terrier.

Le montant de l'assiette éligible se monte à 140 725 €, le montant de la subvention se monte à 38 290 € soit 27.5% du montant éligible. Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne peut prétendre à une participation complémentaire de la Métropole. A l'inverse dans le cas où la charge réelle engagée et supportée par la commune au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, le fonds de concours accordé est écrêté par application du taux de participation aux dépenses réelles justifiées.

L'ajustement est réalisé dans le cadre du calcul du solde. Si les acomptes réalisés sont supérieurs au montant du fonds de concours calculé in fine, la commune procède au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui dans lequel le versement pour solde serait intervenu.